

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2026
portant réglementation en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles relatifs à la collecte et l'élimination des déchets,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles portant sur la gestion des déchets et ceux relatifs au pouvoir de police du Maire,
- VU** le code pénal et le code procédure pénal,
- VU** l'arrêté municipal n°2019/0361 du 4 février 2019 portant réglementation en matière de collecte des ordures ménagères,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 6^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la modification des horaires de collecte des déchets ménagers et assimilés par le prestataire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2021/2224 du 28 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue conformément aux modalités réglementaires définies par le SIRTOM du Laonnois (Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères) en accord avec la ville de LAON.

ARTICLE 3 : *Hormis le dépôt et la collecte des cartons et des déchets issus de l'activité artisanale et commerciale qui sont assujettis à des dispositions particulières et la collecte des encombrants sur rendez-vous (pris auprès du SIRTOM), le dépôt et la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectuent comme suit :*

Ville haute – secteur Médiéval

- La présentation des sacs et conteneurs est autorisée entre 06h00 et 08h00.
 - Collecte à partir de 08h00 les lundi, mercredi, et vendredi pour les déchets ménagers (queue de tri).
 - Collecte à partir de 08h00 les mardi et jeudi pour la collecte sélective des emballages et papiers.
- La remise des conteneurs dans les propriétés doit être effectuée au plus tard à 13h00 le jour de la collecte.

Plateau

- La présentation des sacs et conteneurs est autorisée entre 06h00 et 09h00.
 - Collecte à partir de 08h00 le mercredi des semaines paires pour les déchets ménagers (queue de tri) et assimilés.
 - Collecte à partir de 08h00 le mardi des semaines paires sur deux uniquement pour la collecte sélective des emballages et papiers.
- La remise des conteneurs dans les propriétés doit être effectuée au plus tard à 21h00 le jour de la collecte.

ARTICLE 4 : **Autres secteurs**

- Lorsque la collecte est effectuée à partir de 05h30, la présentation des sacs et conteneurs est autorisé la veille à partir de 21h.
 - Lorsque la collecte est effectuée à partir de 08h00, la présentation des sacs et conteneurs est autorisé entre 06h00 et 08h00.
 - Lorsque la collecte est effectuée à partir de 12h00, la présentation des sacs et conteneurs est autorisé entre 06h00 et 12h00.
- La remise des conteneurs dans les propriétés doit être effectuée au plus tard à 21h00 le jour de la collecte.

ARTICLE 5 : Chaque année, du 1^{er} avril au 30 novembre, une collecte des déchets verts dans des conteneurs spécifiques fournis par le SIRTOM sera mise en place, une semaine sur trois, selon les modalités suivantes :

- Cette collecte s'effectuera dans l'ensemble des rues, sauf : rues de la cité médiévale, rues étroites, chemin d'Aulnois et rues adjacentes.

- La présentation des conteneurs est autorisée à partir de 06h00 pour une collecte à partir de 08h45, la remise des conteneurs dans les propriétés doit être effectuée au plus tard à 21h00 le jour de la collecte.

- ARTICLE 6 :** La liste des rues et les types de déchets à collecter concernés – déchets ménagers et assimilés, ou emballages et papiers ou déchets verts – sont fixés en annexe au présent arrêté. Ce document fait l'objet d'une mise à jour permanente et est consultable sur le site internet du SIRTOM.
- ARTICLE 7 :** Les bacs roulants et les sacs de déchets ménagers, correctement fermés, ne devront pas entraver la circulation des piétons sur le trottoir.
- ARTICLE 8 :** Les modalités des collectes fixées ci dessus pourront être modifiées de façon exceptionnelle (conditions climatiques, journée événementielle,...). Ces modifications feront l'objet d'une information par le SIRTOM (site internet, réseaux sociaux,...).
- ARTICLE 9 :** Le dépôt des déchets en dehors des dispositions du présent arrêté est interdit. A défaut d'enlèvement pour quelque raison que ce soit, ces déchets devront être rentrés dans les habitations concernées. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme abandonnés sur le domaine public.
- ARTICLE 10 :** Il est formellement interdit à toute personne d'ouvrir les récipients pour y récupérer quoi que ce soit à l'intérieur, de les déplacer et/ou d'en répandre le contenu sur le domaine public ou privé.
- ARTICLE 11 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées selon les termes des articles R 48-1 du code de procédure pénale et R 632-1 du code pénal.
- ARTICLE 12 :** Le déplacement et l'enlèvement par les services municipaux des ordures ménagères déposées en infraction aux présentes dispositions, ainsi que leurs traitements seront facturés à leurs propriétaires sur la base des tarifs d'intervention des services municipaux votés annuellement par le conseil municipal.
- ARTICLE 13 :** Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.
- ARTICLE 14 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 15 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 16 :** Un original du présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

